



L'an mil huit cent quatre-vingts et le
Dix huit février

À la requête d'Eusebe Rieu propriétaire
demeurant à Cavaïe commune de Saint Privat de
Champelos, poursuivant la saisie immobilier dont
il sera ci-après parlé, ayant pour avoué constituté
sur cette poursuite M. Bruguière procureur exerçant pris
au tribunal civil d'Alais j'abaisse j'abaisse qui occupera de plus
fort



Jean Antoine Poujol huissier pris au
tribunal civil d'Alais j'abaisse j'abaisse
Simone Mathilde Faure veuve
de Frédéric Chabanié et épouse de Benjamin
Justamont propriétaires demeurant à St Jean de —
Marnesol, au domicile où ou leur demeurant ou parlent pour
la dame Justamont de Sa fille

Agissant en qualité de tutrice légale et
co-tuteur d'Alfred Chabanié, fils mineur de ladite Mathilde
Faure et du dit Frédéric Chabanié et héritier pour le fait dont
s'agit de Marie Chabanié sa grande tante demeurant
d'abord à St Privat de Champelos et ensuite à Bargac où
elle est décédée.

Les sus-nommés créanciers inscrits de
Francis Laborie quand virout cultivateur demeurant à Russargues
commune de Saint Privat de Champelos.

De prendre communication au greffe
du tribunal civil d'Alais où il a été déposé le douze février
courant mis après enregistrement d'un cahier des charges
dressé par le dit M. Bruguière procureur avoué contenant les
clauses et conditions auxquelles seront rendus et adjugés

les immeubles saisis au nom du requérant sur la tête —
d'Auguste Goutier connu greffier au tribunal civil
demeurant à Alais pris en qualité de curateur à la
succession vacante de François Laboile son nommé, l'y
faire à la suite tels dits et tels modifications qu'il
aviseraut et d'amis et bon leur semble à la lecture et
publication du dit cahier des charges qui a été fixée et
aura lieu à l'autience des crises du tribunal civil d'Alais
au Palais de justice du mercredi dix sept Mars 1880. à neuf
heures du matin, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication
laquelle fixation aura lieu le jour même de la publication

d'une déclaration qu'il sera au tout
procédé tant en leur absence qu'en présence et que si ils
sont vendreurs du tout ou partie des immeubles susvisés,
ils devront former leur demande en résolution et les
notifier au greffe avant l'adjudication, faute de quoi ils
seront耽enus à l'égard de l'application du droit de la faire
prononcer.

Sous toutes réserves utiles

Il j'aurai l'ordre faire justement
laisse la présente copie en parlant comme dessus. Cont.
soixante dix francs soixante dix centimes timbre spécial
une feuille de 60 centimes

A. Sorolff

soixante dix francs
soixante dix centimes